



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
4 juin 2004  
Français  
Original: anglais

---

### Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

#### Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2004/20 du 14 février 2004, S/2004/20/Add.4 du 5 mars 2004, S/2004/20/Add.12 du 7 mai 2004 et S/2004/20/Add.15 du 28 mai 2004.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 24 avril 2004, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

#### La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

(voir S/2000/40/Add.39, 44, 46, 47 et 50; S/2001/15/Add.11 à 13, 34 et 50; S/2002/30/Add.7, 8, 10, 12 à 15, 17, 23, 24, 28, 29, 37, 38, 45 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 11, 15, 20, 23, 28, 33, 37, 41, 42, 46 et 49; et S/2004/20/Add.2, 7, 11 et 12; voir également S/7382, S/7441, S/7452, S/7564, S/7570, S/7596, S/7600, S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, 16, 23, 24, 29, 30, 33, 41, 43, 44 et 50; S/11185/Add.14 à 16, 21, 42/Rev.1 et 47; S/11593/Add.15, 21, 29, 42 et 49; S/11935/Add.2 à 4, 12, 18 à 21, 23 à 26, 42, 44, 45 et 48; S/12269/Add.12, 13, 21, 42, 43 et 48; S/12520/Add.10, 11, 17, 21, 37, 39, 42, 47 et 48; S/13033/Add.2, 9 à 11, 16, 19, 21, 23, 25, 28, 29, 33, 34, 47 et 50; S/13737/Add.7, 8, 13 à 18, 20 à 22, 24 à 26, 33, 47 et 50; S/14326/Add.10, 11, 20, 24, 28, 29, 47 et 50; S/14840/Add.1 à 4, 8, 12, 13, 15, 16, 21 à 25, 27, 30 à 33, 37, 42, 45 et 48; S/15560/Add.3, 6, 7, 20, 21, 29 à 31, 37, 42, 45, 47 et 48; S/16270/Add.6 à 8, 15, 20, 21, 34, 35, 40 et 47; S/16880/Add.8 à 10, 15, 20, 21, 36, 40, 41 et 46; S/17725/Add.2 à 4, 15, 21, 28, 35, 38, 43 et 47 à 49; S/18570/Add.2, 21, 30, 47 et 49 à 51; S/19420/Add.1 à 5, 13, 15, 18, 19, 22 et Corr.1, 30, 48 et 50; S/20370/Add.4 à 6, 12, 16, 21, 22, 26, 30, 32, 34, 37, 44, 46, 47 et 51; S/21100/Add.4, 10, 12, 17, 20, 21, 30, 39, 40, 42, 44, 45, et 47 à 50; S/22110/Add.4, 12, 20, 21, 30 et 47; S/23370/Add.1, 4, 7, 13, 21, 30, 47 et 50; S/25070/Add.4, 21, 30 et 48; S/1994/20/Add.3, 8, 10, 20, 29 et 47;



S/1995/40/Add.4, 8, 18, 19, 21, 29 et 47; S/1996/15/Add.4, 15, 21, 30, 38 et 47;  
S/1997/40/Add.4, 9, 11, 21, 30 et 46; S/1998/44/Add.4, 21, 26, 28, 30 et 47;  
S/1999/25/Add.3, 20, 29 et 46; S/2000/40/Add.4, 15, 20, 21, 24, 29 et 47;  
S/2001/15/Add.5, 22, 31 et 48; S/2002/30/Add.4, 21, 30 et 50; S/2003/40/Add.4, 25,  
30, 40 et 51; et S/2004/20/Add.4)

Dans une lettre datée du 19 avril 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2004/303), le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois d'avril 2004, et au nom des États membres de la Ligue des États arabes, que le Conseil de sécurité tienne immédiatement une séance pour examiner les graves violations du droit international par Israël, la dernière en date étant l'exécution extrajudiciaire de M. Abdel Aziz Alrantisi à Gaza, et l'escalade des attaques militaires israéliennes contre le peuple palestinien et ses dirigeants, en vue de prendre les mesures nécessaires à cet égard.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4945<sup>e</sup> séance, le 19 avril 2004, en réponse à cette demande.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants des pays suivants, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Norvège, République arabe syrienne, Soudan, République islamique d'Iran, Tunisie et Yémen.

En réponse à la demande formulée par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une lettre, datée du 19 avril 2004, qui lui était adressée (S/2004/305), le Président, conformément au Règlement intérieur et à la pratique antérieure suivie à cet égard, a invité l'Observateur permanent de la Palestine à participer au débat.

En réponse à la demande formulée par le Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une lettre, datée du 19 avril 2004, qui lui était adressée (S/2004/306), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, Yahya Mahmassani, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies.

En réponse à la demande formulée par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien dans une lettre datée du 19 avril 2004, le Président a invité, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, Paul Badji, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 4951<sup>e</sup> séance, le 23 avril 2004, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, Terje Roed-Larsen, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général.

**La situation entre l'Iraq et le Koweït** (voir S/21100/Add.30 à 33, 36 à 38, 42, 43 et 47; S/22110/Add.6 à 9, 13, 14, 17, 20, 24, 25, 32, 37 et 40; S/23370/Add.8, 11, 28, 34 et 39; S/25070/Add.1, 2, 5, 21, 24 et Corr.1, 26 et 47; S/1994/20/Add.8, 39 à 41 et 45; S/1995/40/Add.14; S/1996/15/Add.11, 12, 23 et 33; S/1997/40/Add.15, 22 à 24, 36, 42, 43, 45, 48 et 51; S/1998/44/Add.2, 7, 9, 12, 19, 24, 36, 44, 47 et 50; S/1999/25/Add.19, 39, 45 et 47 à 49; S/2000/40/Add.11, 12, 22 et 48; S/2001/15/Add.22, 26, 27 et 48; S/2002/30/Add.19, 41, 44, 47 et 48; S/2003/40 et Add.4 à 7, 9 à 12, 16, 20, 22, 26, 29, 32, 33, 41, 43, 46, 47 et 50; et S/2004/20/Add.3, 8, 12 et 15; voir également S/23370/Add.10, 32, 35 et 47; S/2001/15/Add.40; S/2002/30/Add.39; et S/2003/40/Add.13, 20 et 26)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4946<sup>e</sup> séance, le 21 avril 2004, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2004/311) présenté par l'Allemagne, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2004/311, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1538 (2004) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1538 (2004); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2003-31 juillet 2004*).

**La situation à Chypre** (voir S/11185/Add.28, 29, 32, 34 et 49; S/11593/Add.7 à 10, 23, 24 et 49; S/11935/Add.23, 24 et 50; S/12269/Add.24, 35 à 37 et 50; S/12520/Add.23, 45, 47 et 49; S/13033/Add.23 et 49; S/13737/Add.23 et 49; S/14326/Add.22 et 50; S/14840/Add.24 et 50; S/15560/Add.24, 46 et 50; S/16270/Add.17, 18, 23 et 49; S/16880/Add.23, 37 et 49; S/17725/Add.23 et 49; S/18570/Add.23 et 50; S/19420/Add.24 et 50; S/20370/Add.22 et 49; S/21100/Add.10, 23, 28, 49 et 50; S/22110/Add.23, 40, 49 et 51; S/23370/Add.14, 23, 28, 34, 47 et 50; S/25070/Add.19, 21, 23 et 50; S/1994/20/Add.9, 23, 29 et 50; S/1995/40/Add.24 et 50; S/1996/15/Add.25 et 51; S/1997/40/Add.25 et 51; S/1998/44/Add.26 et 51; S/1999/25/Add.25 et 49; S/2000/40/Add.23 et 49; S/2001/15/Add.24 et 50; S/2002/30/Add.23, 39 et 47; S/2003/40/Add.14, 15, 23 et 47; et S/2004/20/Add.13; voir également S/2001/15/Add.49; S/2002/30/Add.22 et 46; et S/2003/40/Add.22 et 46)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4947<sup>e</sup> séance, le 21 avril 2004, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur Chypre (S/2004/302).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2004/313) présenté par les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2004/313, qui a reçu 14 voix (Allemagne, Algérie, Angola, Bénin, Brésil, Chili, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Pakistan, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) contre une (Fédération de Russie), sans abstention, et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

**Les enfants et les conflits armés** (voir S/1998/44/Add.26; S/1999/25/Add.33; S/2000/40/Add.29 et 31; S/2001/15/Add.47; S/2002/30/Add.18; S/2003/40/Add.2 et 4; et S/2004/20/Add.3)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4948<sup>e</sup> séance, le 22 avril 2004, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (S/2003/1053 et Corr.1 et 2).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2004/314), qui avait été élaboré au cours des consultations préalables tenues par le Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2004/314, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1539 (2004) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1539 (2004); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2003-31 juillet 2004*).

#### **Décision de la Jamahiriya arabe libyenne de renoncer à ses armes de destruction massive**

Le Conseil a examiné la question à sa 4949<sup>e</sup> séance, le 22 avril 2004, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2004/10; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2003-31 juillet 2004*).

#### **Non-prolifération des armes de destruction massive**

Le Conseil a examiné la question à sa 4950<sup>e</sup> séance, le 22 avril 2004, comme convenu lors de ses consultations préalables. La séance a été suspendue et reprise une fois.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants des pays suivants, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote : Afrique du Sud, Albanie, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Canada, Cuba, Égypte, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Liechtenstein, Malaisie, Mexique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, République arabe syrienne, République de Corée, République islamique d'Iran, Singapour, Suède, Suisse, Tadjikistan et Thaïlande.